

18 -02- 1982



N° 13.023/II/P
VOX/JM

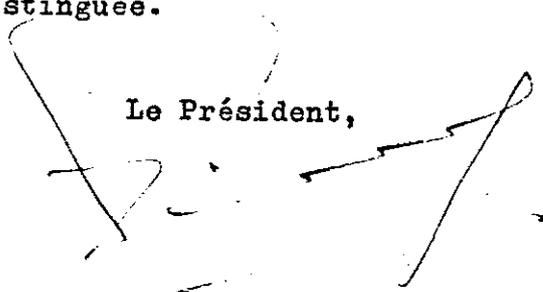
[REDACTED] des Affaires
[REDACTED]
[REDACTED] AF
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle
Linguistique siégeant section réunies (dossier n° 13.023.II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance
de ma considération la plus distinguée.

Le Président,


[REDACTED]

Copie du présent avis a été transmise à la même date
- à la Eagle Star CB/821,
- aux AG Sécuritas.

[REDACTED]

n° 13.023/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a reçu une lettre de la Compagnie d'Assurances A.G., S.A., Bd. Emile Jacquain 55 à 1000 Bruxelles dans laquelle elle affirme délivrer ses "cartes vertes" d'assurance automobile obligatoire conformément à la documentation fournie par votre Bureau. Elle ne souhaite apparemment pas donner suite à l'avis n° 13.151/II/P du 24 septembre 1981 de la C.P.C.L. qui dispose que des "cartes vertes" en néerlandais doivent être remises aux néerlandophones. Elle estime que votre bureau est le seul compétent pour traiter du problème et ce en concertation avec l'Association professionnelle des Compagnies d'Assurances.

La C.P.C.L. a reçu une réaction identique suite à un avis semblable (n° 13.175/II/P du 8 octobre 1981 concernant une plainte identique contre le Groupe Eagle Star - Compagnie bruxelloise 1921 S.A., rue de la Loi, 62 à 1040 Bruxelles.

./.

La C.P.C.L. souhaite attirer votre attention sur le fait qu'elle vous a déjà informé par lettre du 18 septembre 1981 de son point de vue relatif à l'emploi des langues pour la délivrance de "cartes vertes", tel que celui-ci a été défini dans son avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981, et notifié au Ministre des Affaires Economiques en le priant de prendre les directives nécessaires pour annoncer son application au Service de Contrôle des Assurances et aux Associations professionnelles des Compagnies d'Assurance concernées.

La C.P.C.L. confirme une fois de plus son point de vue en la matière, qui est celui exprimé dans les avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981, n° 13.064/II/P du 2 juillet 1981, n° 13.151/II/P du 24 septembre 1981 et n° 13.175/II/P du 3 octobre 1981.

Elle vous prie instamment de prendre les mesures nécessaires et de fournir les instructions et les documents adéquats aux Compagnies d'Assurance qui le souhaitent afin d'assurer l'application des avis émis.

Une copie de la présente est envoyée au Ministre des Affaires Economiques, à Eagle Star C.B. 19821 et à l'A.G. Securitas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

 S.-